



DELIBERATION

2024/24

MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

L'an deux mille vingt-quatre le dix octobre, le Comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Thiérache s'est réuni à Hirson, salle de réunion au site de Blangy, sur la convocation légale et sous la présidence de Monsieur Olivier CAMBRAYE.

Conseillers en exercice : 17, Présents : 10 , Représentés : 2, Votants : 12

Etaient présents : M. Olivier CAMBRAYE, M. Patrick DUMON, M. Patrick FEUILLET, Mme Bernadette HEDIART, M. Michel LANDERIEUX, Mme Christelle MAES, M. Laurent MARLOT, M. Jean-Pierre PREVOT, M. Gilles QUEILLE et M. Jean-Jacques THOMAS.

Etaient représentés : M. Mathieu CANON par M. Maurice DEMAUX et M. Thierry VERDAVAINE par Mme Dominique VAN ELSLANDE.

Etaient absents excusés : M. Hugues COCHET, M. Jean-Luc EGRET, M. Vincent LAMOUREUX et Mme Katie LEFEVRE.

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut délibérer.

Le secrétariat a été assuré par : Mme Bernadette HEDIART.

L'article 22 ter de la loi du 13 juillet 1983 crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF),
- et le compte d'engagement citoyen (CEC).

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est-à-dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation (CPF) mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Par ailleurs, il convient de préciser que les formations qui figurent aux plans de formation des collectivités sont réalisées principalement par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), notamment les formations de préparation aux concours ou les formations contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française qui sont incluses dans le CPF.

En dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur, l'employeur territorial prend en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF. Il peut également prendre en charge les frais annexes conformément au décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements.

En application de l'article 9 du décret n° 2017-928 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein du Centre de Gestion.

Les conditions d'octroi et les modalités de prise en charge suivantes sont proposées :

- **Prise en charge des frais pédagogiques :**

Plafond par action de formation : 1 500,00 euros

La Collectivité prend en charge la totalité des frais pédagogiques dans la limite de ces crédits avec limitation de 2 agents maximum sur l'année

- **Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :**

La Collectivité ne prend pas en charge les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations. Le droit à chèque déjeuner est conservé par l'agent

Le remboursement ne pourra s'effectuer que sur production de justificatifs.

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent devra rembourser les frais engagés par la structure.

- **Demande d'utilisation du Compte Personnel de Formation (CPF) :**

L'agent qui souhaite mobiliser son Compte Personnel de Formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale.

L'instruction des demandes : les demandes déposées seront instruites par l'autorité territoriale, avec une réponse dans un délai de 2 mois.

- **Les critères d'instruction et priorité des demandes :**

- Acquisition du socle de connaissances et de compétences (apprentissage de la langue française, règles de calcul)
- Action de formation et/ou bilan de compétence visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions (sur avis du médecin de prévention),
- action de formation et/ou accompagnement à la Validation des Acquis et de l'Expérience (VAE) dans le but d'obtenir un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle relevant du Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)
- Suivre une action de formation de préparation au concours

Une réponse par écrit sera adressée à tout agent ayant formulé une demande de Compte Personnel de Formation dans un délai de 2 mois. En cas de refus, ce dernier devra être motivé

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Thiérache

Envoyé en préfecture le 23/10/2024

Reçu en préfecture le 23/10/2024

Publié le

ID : 002-200051118-20241010-24_2024-DE

PREND ACTE de l'instauration du Compte Personnel d'Activité (CPA) pour les agents de la Collectivité ;

PREND EN CHARGE les frais de formation du Compte Personnel de Formation (CPF) selon les modalités exposées ci-dessus ;

DÉCIDE que les demandes de formation devront être transmises à l'autorité territoriale selon les modalités définies ci-dessus ;

RETIENT les critères prioritaires arrêtés ci-dessus ;

PRECISE que les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais liés aux actions de formation seront prévus au budget ;

AUTORISE le Président à signer les conventions et actes s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et signé les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Olivier CAMBRAYE

La Secrétaire de séance,

Bernadette HEDIART

Acte rendu exécutoire après dépôt
En Sous-Préfecture le
Et publication le

Envoyé en préfecture le 23/10/2024

Reçu en préfecture le 23/10/2024

Publié le

ID : 002-200051118-20241010-24_2024-DE

Envoyé en préfecture le 23/10/2024

Reçu en préfecture le 23/10/2024

Publié le

ID : 002-200051118-20241010-24_2024-DE